



Assemblée générale

Distr. générale
2 novembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Dix-neuvième session
Groupe de travail sur le droit au développement
Douzième session
Genève, 14-18 novembre 2011

Résumé de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur le thème «Avancer dans la réalisation du droit au développement: entre politiques et pratiques»

(14 septembre 2011, Genève)*

* Soumission tardive.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	3
II. Organisation de la réunion-débat	2–3	3
III. Ouverture de la réunion et exposés des experts	4–12	3
IV. Résumé des débats	13–30	6
V. Commentaires et réponses des experts.....	31–33	10
VI. Conclusions de la modératrice	34	11
 Annexe		
Déclaration des institutions du système des Nations Unies et des autres organisations internationales en faveur d'une mise en œuvre cohérente du droit au développement.....		12

I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 15/25, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 65/19, ont invité la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en consultation avec les États membres et d'autres parties prenantes concernées, à engager les préparatifs de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement. Dans ce cadre, le Conseil a pris l'initiative, par sa décision 16/117, de tenir une réunion-débat à l'occasion de sa dix-huitième session, sur le thème «Avancer dans la réalisation du droit au développement: entre politiques et pratiques» et a demandé au HCDH de préparer un résumé des débats à soumettre au Groupe de travail sur le droit au développement à sa douzième session et au Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session.

II. Organisation de la réunion-débat

2. La réunion-débat s'est tenue le 14 septembre 2011 à Genève. Elle a été ouverte par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et modérée par la Présidente du Conseil des droits de l'homme. Les participants étaient M. Ariranga G. Pillay, Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, M^{me} Virginia Dandan, experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, et M. Joseph K. Ingram, Président directeur général de l'Institut Nord-Sud, au Canada. Les exposés des experts ont été suivis d'un débat interactif, divisé en deux séances de soixante minutes (quarante-cinq minutes pour les commentaires et les questions de la salle, puis quinze minutes pour les commentaires et les réponses des experts). Le débat interactif a été ouvert par la Représentante permanente de Sri Lanka et Présidente-Rapporteur nouvellement élue du Groupe de travail sur le droit au développement, M^{me} Tamara Kunanayakam.

3. Cette réunion-débat avait pour but de renforcer la compréhension de la contribution et du potentiel de la Déclaration sur le droit au développement en termes de réflexion, de prise de décisions et de pratiques en matière de développement, de réfléchir à la manière dont le droit au développement peut être mis en œuvre dans le contexte des difficultés politiques, sociales, environnementales et financières de l'heure, et de contribuer à modeler pour l'avenir la mise en œuvre efficace de ce droit.

III. Ouverture de la réunion et exposés des experts

4. Dans son allocution d'ouverture, la Haut-Commissaire rappelle que le programme du HCDH pour la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement repose sur quatre messages simples: le développement est un droit universel fondamental; tout un chacun peut s'en réclamer; il apporte une réponse aux difficultés de l'heure; et pour qu'il devienne une réalité pour tous, il faut la collaboration de tous. Le développement réel signifie que chacun, sans discrimination, puisse vivre sa vie à l'abri de la peur et du besoin. Pour porter ses fruits, toute politique de développement suppose une approche fondée sur les droits de l'homme pouvant jeter un éclairage sur les vulnérabilités critiques, préciser les droits et responsabilités des détenteurs de droits et de devoirs, et fixer des mécanismes de responsabilisation qui révéleront l'action ou l'inaction. Les éléments constitutifs du droit au développement sont enracinés dans les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte internationale des droits de l'homme et d'autres instruments des Nations Unies, et comprennent le droit à l'autodétermination, à l'entière souveraineté sur les richesses et les ressources naturelles, à la participation, à la distribution

équitable des bénéficiaires, ainsi qu'aux remèdes à apporter aux inégalités. Ce droit suppose une politique de développement centrée sur la personne humaine et axée sur l'amélioration constante du bien-être de tous.

5. La Haut-Commissaire souligne que, dans un monde interdépendant, il est impératif que tous s'attèlent ensemble à la recherche de solutions et s'engagent conjointement à les appliquer. Si la responsabilité première incombe aux États, les réalités de la mondialisation exigent l'engagement de toutes les parties prenantes. Elle annonce que, compte tenu du besoin de cohérence politique répondant à l'approche holistique consacrée dans la Déclaration, et à l'initiative du HCDH, plusieurs institutions du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales ont adopté une déclaration plaidant pour la cohérence politique dans la mise en œuvre du droit au développement (voir l'annexe). En conclusion, la Haut-Commissaire exprime l'espoir que cette réunion-débat aidera à combler le vide entre les droits de l'homme et le développement dans les politiques et dans la pratique, et que cette année anniversaire sera pour tous l'occasion de renouveler et de réactiver leur engagement en faveur de la Déclaration afin que soit tenue la promesse qu'elle contient de faire passer des millions d'individus de la pauvreté à la dignité.

6. Le premier orateur, M. Pillay, met l'accent sur la manière dont les mécanismes existants dans le domaine des droits de l'homme peuvent contribuer plus activement à la réalisation du droit au développement, un point dont l'importance est soulignée par les difficultés rencontrées en ce moment sur la scène du développement. Si la Déclaration sur le droit au développement ne crée pas en elle-même d'obligations légales, elle constitue une référence légitime, en tant que norme internationale consacrée par le droit, permettant de tenir les gouvernements responsables, au moins politiquement. Plusieurs éléments de la Déclaration se retrouvent clairement dans les dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme, et la pertinence du droit au développement pour les travaux des organes conventionnels est irréfutable. Après s'être fait l'écho de la Déclaration des présidents des organes conventionnels à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire, il souligne les éléments saillants de la Déclaration, parmi lesquels la définition holistique du développement et le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, en relevant les similitudes et les complémentarités entre la Déclaration et les traités relatifs aux droits de l'homme, reflétées dans la jurisprudence s'y rapportant. Le droit au développement peut donc trouver une expression concrète par l'adhésion aux normes internationales régissant les droits de l'homme, et notamment les principes de non-discrimination, de participation, de responsabilisation et de transparence, pouvant être appliqués pour surveiller la progression dans la mise en œuvre du droit au développement à l'aide de critères appropriés, tels que ceux qu'examine en ce moment le Groupe de travail sur le droit au développement. Les États parties à ces traités doivent honorer leurs obligations et appliquer les recommandations des organes conventionnels, de manière à améliorer la situation sur le plan des droits de l'homme à l'échelle nationale.

7. S'agissant des dispositions internationales nécessaires à la mise en place d'un environnement propice pour la réalisation du droit au développement, M. Pillay reprend les mots du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire, qui rappelle que ce droit établit un cadre spécifique dans lequel s'inscrit le devoir de fournir une coopération et une assistance internationales.

8. M^{me} Dandan cite le rapport de son prédécesseur, mettant l'accent sur l'utilité et l'importance de la solidarité internationale dans un monde interdépendant et, partant, sur la manière dont on pourrait à terme orienter le développement progressif du droit international relatif aux droits de l'homme et à la solidarité internationale. Elle poursuit en disant qu'elle perçoit la solidarité internationale comme une passerelle entre points de vue contraires et divergents, reliant les uns aux autres des peuples et des pays divers avec leurs intérêts propres, dans des relations mutuellement respectueuses et bénéfiques, pétries des principes

régissant les droits de l'homme, et des notions d'équité et de justice. Tout en prenant note de l'existence d'opinions divergentes, y compris de l'opposition à la solidarité nationale, elle se dit convaincue que celle-ci est un droit de l'homme et fait part de sa détermination à soumettre au Conseil des droits de l'homme, avant la fin de son mandat, un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale.

9. M^{me} Dandan salue le travail accompli par l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement et en particulier les recommandations relatives aux tests dont feront l'objet les critères du droit au développement par l'entremise de consultations régionales et à leur rattachement à l'Examen périodique universel. Elle note en outre avec satisfaction le rapport d'information soumis par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme au Forum social et l'accent qui y est mis sur la participation des peuples au développement, et fait le lien avec sa propre expérience concernant le droit au développement, surtout au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et avec le travail qu'elle a elle-même accompli auprès des communautés autochtones aux Philippines. Se référant aux liens entre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration sur le droit au développement, et insistant sur le facteur primordial de la participation des peuples, elle renvoie en particulier aux articles 1 et 2 du Pacte et aux articles 1 et 2 de la Déclaration.

10. Vingt-cinq ans après l'adoption de la Déclaration, il lui paraît important de se demander si on s'est préoccupé d'apprécier sur le terrain la mesure dans laquelle les populations ont pu jouir du droit au développement dans leur vie quotidienne. Pour franchir efficacement le pas entre la politique et la pratique, il est crucial d'écouter ce que disent les peuples, de sorte que les choix politiques profitent de leur participation authentique, qui est l'essence du droit au développement. M^{me} Dandan évoque à ce propos un projet bilatéral entre la Commission des droits de l'homme des Philippines et la Commission des droits de l'homme de la Nouvelle-Zélande, mettant l'accent sur trois communautés autochtones des Philippines et leur contrepartie maorie en Nouvelle-Zélande. Pour elle, on peut remédier aux failles dans la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement en s'inspirant des bonnes pratiques appliquées dans des projets tels que celui-ci. Un grand nombre de territoires aux caractéristiques diverses connaissent d'importants bouleversements, et c'est une tâche de très grande ampleur de chercher et de mettre en lumière de bonnes pratiques que l'on ne pourra pas officiellement cataloguer comme approches du développement fondées sur les droits de l'homme, mais qui ne concrétiseront pas moins les principes du droit au développement. Elle place ses espoirs dans les peuples et les individus qui peuvent se révéler – et sont en fait – les premiers agents du changement, et qui ont le droit de façonner leur propre destinée.

11. M. Ingram débute son exposé en introduisant son organisation, le plus ancien groupe de réflexion indépendant sur le développement au Canada. Il souligne que la mise en œuvre du droit au développement n'est pas chose facile et qu'il est certes plus aisé de l'affirmer comme un principe que de lui donner une application concrète dans les politiques et l'allocation des ressources. Les travaux de son organisation sont ciblés sur la recherche des moyens de concilier au mieux une vision holistique des droits de l'homme et les décisions du monde réel qu'autorisent les ressources gouvernementales. Il ne faut guère compter que les décideurs nationaux fondent leurs décisions sur la base des seuls droits. Les consultations engagées avec les peuples autochtones ont entraîné pour les gouvernements et les entreprises privées un surcoût politique et financier. Dans ce contexte, le consentement libre, préalable et éclairé et le droit à l'autodétermination ont constitué une partie importante de leur quête. S'agissant du moyen de s'appuyer sur ce concept pour encourager une participation active et significative, M. Ingram affirme que de simples consultations ne suffisent pas. Pour qu'ils pèsent davantage, les droits des peuples autochtones à s'opposer à des projets les concernant doivent être respectés. Le renforcement des capacités de ces peuples autochtones revêt également une importance cruciale. Il cite un exemple dans

lequel des guides ont été mis au point à propos du consentement libre, préalable et éclairé et de la participation des peuples autochtones, de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, et du partage des bénéfices de la production minière. En règle générale, les peuples autochtones ne sont pas hostiles au développement, encore que celui-ci puisse prendre de nombreuses formes. Certaines communautés privilégient les projets de petite taille comme l'exploitation minière et l'agriculture, tandis que d'autres donnent leur préférence aux projets de grande envergure, aussi longtemps que leurs droits sont garantis et qu'ils peuvent participer aux bénéfices.

12. M. Ingram ajoute encore que la responsabilité sociale des entreprises ne suffit pas en elle-même à assurer un développement responsable et durable. Son organisation élargit également ses recherches aux structures du secteur privé. L'Institut Nord-Sud est en ce moment engagé dans un projet d'experts visant à mesurer quantitativement la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels. Les résultats pourront être invoqués par les citoyens pour rendre les gouvernements responsables.

IV. Résumé des débats

13. Suite aux exposés des experts, la Présidente du Conseil des droits de l'homme appelle M^{me} Kunanayakam à prendre la parole avant les intervenants de la salle. M^{me} Kunanayakam indique que le dialogue devrait aider à atténuer la fracture entre politiques et pratiques. La mondialisation crée l'interdépendance entre les États, d'où le besoin de plus grand de solidarité internationale. La crise économique, politique et environnementale mondiale et ses effets sur les pays en développement ont renforcé le besoin de coopération, ce qui est l'essence du droit au développement. Il faut des engagements fermes et assortis de délais, des ressources et des échanges techniques entre les pays. Citant le mahatma Gandhi, qui a dit «la pauvreté est la pire forme de violence», M^{me} Kunanayakam se dit convaincue de la nécessité de créer un environnement propice à la réalisation du droit au développement pour mettre fin à la pauvreté. La jouissance des droits de l'homme n'est possible que si les États créent un tel environnement. Les institutions internationales doivent fonctionner de manière transparente et responsable, en étroite consultation avec les États membres. Les droits de l'homme sont universels, et le Conseil des droits de l'homme a la responsabilité de promouvoir aussi bien les droits économiques, sociaux et culturels que les droits civils et politiques. Le HCDH a un rôle vital à jouer pour veiller à ce que les deux types de droits reçoivent le même traitement. M^{me} Kunanayakam recommande au Conseil de déterminer les moyens concrets de mettre la politique en pratique, surtout en ce qui concerne l'élimination des obstacles à la mise en œuvre du droit au développement.

14. Plusieurs délégations se félicitent du travail fait par le HCDH en liaison avec la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement. Elles disent partager l'opinion selon laquelle cet anniversaire offre l'occasion de faire le point sur ce qui a été accompli et sur ce qui reste à faire, tant sur le plan juridique que sur le plan pratique. Cet anniversaire est l'occasion de procéder à une évaluation et de se réorganiser en vue des difficultés à venir. Face aux défis que pose régulièrement la dynamique politique, la Déclaration sur le droit au développement donne des pistes sur la manière de les relever. Elle constitue un instrument juridique, politique et moral pouvant contribuer à la réalisation d'objectifs de développement mondiaux et durables. Bon nombre des éléments contenus dans la Déclaration se retrouvent également dans des instruments ayant force obligatoire, dont les États parties sont signataires. Il faut tirer les enseignements des vingt-cinq années écoulées depuis l'adoption de la Déclaration en formulant des mesures à prendre pour l'avenir.

15. Réaffirmant leur engagement en faveur du droit au développement, plusieurs délégations soulignent que celui-ci est un droit primordial, un droit-cadre nécessaire à la réalisation de tous les autres droits. Le droit au développement offre une capacité de synthèse permettant l'application, d'une part, des droits civils et politiques et, d'autre part, des droits économiques, sociaux et culturels. Il est la base sur laquelle reposent les objectifs du Millénaire pour le développement et constitue un cadre propice pour les droits de l'homme et le développement, à l'intérieur duquel la solidarité internationale occupe une place essentielle. Ce droit est en outre un droit des nations, un droit universel faisant partie intégrante des droits de l'homme. C'est le droit le plus important, méritant qu'on y accorde une attention constante. Sans codification de ce droit dans un instrument ayant force obligatoire et à égalité avec les autres droits, il subsistera une situation de vide empêchant son application.

16. Un intervenant s'exprime en faveur du droit au développement en tant que concept d'union plutôt que de division. Selon lui, un travail théorique doit être accompli pour définir et expliquer en quoi le droit au développement est un droit universel. Les questions de définition du droit au développement doivent être traitées comme il convient et réglées pour de bon avant que le débat sur la question d'un instrument ayant force obligatoire puisse s'engager. Des inquiétudes subsistent concernant l'orientation des débats; par exemple, les débats et la résolution sur le droit au développement à l'Assemblée générale ne devraient pas s'égarer dans des voies qui sont sans rapport.

17. Un intervenant pose la question des perspectives d'acceptabilité politique du droit au développement. Certains délégués sont en faveur de normes non contraignantes, estimant que le droit au développement devrait trouver une expression plus concrète par la coopération avec le Conseil des droits de l'homme et le Groupe de travail.

18. Même si le droit au développement est encore loin d'être une réalité, l'agenda mis au point en la matière conserve toute sa pertinence, comme le soulignent les intervenants. Les vagues de changements amenées par la crise mondiale et l'agitation qui secoue le monde arabe sont autant de défis à relever, auxquels il faut réagir en application de l'obligation partagée de coopérer à la création de conditions favorables. Certaines délégations considèrent que le droit au développement contient des principes auxquels tous doivent souscrire, en dépit des bouleversements qu'entraîne la crise mondiale.

19. Constatant la lenteur des progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement, plusieurs délégations recommandent que la communauté internationale prenne des mesures concrètes à la fois sur le plan politique et dans la pratique. Réaliser le droit au développement exige une action collective, et la coopération internationale est une stratégie clef qui doit permettre l'instauration d'un environnement propice. En dépit des progrès réalisés, la mise en œuvre du droit au développement se heurte à de nombreux facteurs qui exigent des efforts conjoints de la part de la communauté internationale. Celle-ci doit soutenir la mise en place d'un environnement propice au développement, notamment par l'élimination des obstacles à sa réalisation. À cet égard, les pressions, les sanctions, les mesures d'embargo, les conflits et l'occupation étrangère sont dénoncés comme autant d'obstacles à la réalisation du droit au développement et comme des facteurs qui ne contribuent pas à promouvoir les droits de l'homme et le développement durable.

20. Pour certains intervenants, les institutions financières et économiques ont manqué à leur devoir envers la population mondiale. Une réforme de la gouvernance mondiale, et davantage de transparence et de responsabilité s'imposent au niveau international. La voix des pays en développement doit pouvoir se faire entendre dans les enceintes mondiales. L'ordre économique prévalent est injuste et exploite la planète à l'avantage des pays développés, tandis que les marchés des économies avancées sont dans une large mesure inaccessibles aux pays pauvres. Il s'agit de remédier à cette situation par un effort coordonné à l'échelle mondiale, notamment avec l'aide des institutions multilatérales

spécialisées dans les domaines de la finance, du commerce et du développement. Les partenariats mondiaux pour le développement doivent être renforcés au sein des Nations Unies, dans le secteur privé et dans la société civile. Il est en outre recommandé de mettre sur pied des mécanismes financiers nouveaux pour lutter contre la pauvreté.

21. Certains intervenants évoquent l'échec de la politique d'aide et soulignent la nécessité d'une approche plus pragmatique et d'une réflexion sur les concessions mutuelles dans le cadre des efforts de développement, et aussi sur la manière de venir en aide aux plus pauvres. Le financement de l'aide au développement est un instrument politique de la coopération internationale. Les programmes de l'aide internationale, l'annulation de la dette, l'octroi de crédits et autres programmes sociaux doivent être mis en œuvre en accordant l'attention voulue au droit au développement. Une coopération sans conditions au développement international serait de nature à renforcer les relations internationales. Il convient également de s'intéresser à la coopération Sud-Sud dans le contexte de l'aide au développement. Il faut que les pays développés manifestent la volonté politique de fournir des ressources et une aide technique. Quant aux pays en développement, ils doivent élargir leur base d'imposition, lutter contre la corruption et mobiliser leurs ressources afin de réaliser le droit au développement. Le défi à relever est l'inégalité des niveaux de développement tant entre les différents pays qu'en leur sein même.

22. Certains délégués font valoir que le droit au développement n'est pas une question de charité mais d'autonomisation. Les États ont la responsabilité première de leur propre développement économique, et un gouvernement démocratique se doit de faciliter la mise en place d'un environnement propice à l'exercice de ce droit. Il s'agit d'un droit individuel, qui ne peut être réalisé que lorsque tous les droits de l'homme sont promus et que les populations peuvent plus facilement les exercer. La bonne gouvernance, la primauté du droit, les mesures anticorruption et la participation ont toutes leur importance. Si la coopération internationale est également importante, des politiques nationales efficaces revêtent quant à elles une importance cruciale pour la mise en place d'un environnement propice au niveau international. Les engagements pris au niveau national doivent se traduire en mesures concrètes. Les plans nationaux de développement économique doivent se fonder sur le respect des droits et être centrés sur la personne humaine.

23. Certains intervenants soulignent que l'application efficace du droit au développement passe par le dialogue multidisciplinaire et la cohérence politique. Les droits de l'homme ne sont pas la récompense du développement, mais constituent plutôt des facteurs critiques permettant d'y arriver. Il faut un tout: la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme. Les États ont le droit à la coopération internationale; le développement peut être un droit mais il n'est pas l'équivalent de la croissance économique. Une réduction soutenue de la pauvreté s'impose. Il faut que la voix des pauvres puisse se faire entendre et que des institutions mettent en place un dispositif qui permette de rendre compte des mesures prises et des résultats obtenus, et aussi que des mécanismes transnationaux puissent opérer dans la transparence.

24. Plusieurs délégations soulignent que, pour éliminer la discrimination, il faut que la communauté internationale mette l'accent sur les groupes vulnérables, assure l'égalité dans la dignité et élimine la politisation. Les groupes vulnérables doivent être au centre de toutes les attentions, surtout lorsqu'il s'agit de résoudre des problèmes de sécurité pour les citoyens, de manque d'opportunités pour les jeunes et de déséquilibre sur le plan du développement interne. Les profits à retirer du développement doivent être partagés et équitables.

25. Le développement est un droit; sa définition est complexe et il n'y a pas lieu d'y revenir. Une action affirmative doit être déployée en faveur des États qui n'ont pas encore répondu à leurs besoins de développement. Certaines délégations soulignent que le développement doit être à facettes multiples, inclusif, soutenable et équitable. Il doit être

perçu comme une révolution citoyenne pour une vie digne et pour l'entière satisfaction de tous les besoins humains. Il doit être complet et permettre la distribution équitable des avantages offerts, la personne humaine étant tout à la fois le participant et le bénéficiaire principal.

26. De nombreux intervenants insistent sur le fait que la personne humaine doit être au centre du développement. Les droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et les droits civils et politiques, d'autre part, sont également nécessaires à la réalisation de ce droit. L'indivisibilité de tous les droits de l'homme et la personne humaine doivent être au cœur du développement, car le but poursuivi est d'améliorer le bien-être de tous. Il appartient aux États d'investir dans le renforcement des processus démocratiques et la bonne gouvernance, qui suppose l'inclusion sociale. Ils doivent en outre veiller à assurer la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels et à lutter contre la pauvreté, notamment par une action internationale collective. Faire en sorte que les droits économiques, sociaux et culturels puissent faire l'objet d'une procédure judiciaire contribuerait à la réalisation pratique du droit au développement et des objectifs du Millénaire pour le développement. Il s'agit de susciter, au sein des populations, une prise de conscience accrue du fait qu'elles doivent pouvoir se prévaloir de ces droits.

27. Certains délégués considèrent que le droit au développement doit être une priorité essentielle de l'action du Conseil des droits de l'homme et faire l'objet de débats plus approfondis en son sein, dans le but de déterminer les éléments essentiels de l'élaboration de politiques publiques. Il appartient au Conseil et au HCDH de plaider pour l'incorporation de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement. Ce lien est à établir même si la célébration du vingt-cinquième anniversaire se fait dans un climat de grandes difficultés.

28. Les institutions tant nationales qu'internationales partagent l'obligation morale de libérer les peuples de la pauvreté. Des délégués soulignent le «manque d'engagement» en faveur du droit au développement de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et des institutions financières internationales. Il s'agit de réfléchir davantage à la manière d'associer ces organisations, surtout lorsqu'elles entreprennent de mettre au point des programmes de développement intégrant les questions liées au droit au développement. Le lancement d'une opération d'évaluation d'impact est suggéré pour pouvoir se faire une idée de la mesure dans laquelle les activités des Nations Unies prennent en considération le droit au développement. Toutes les parties prenantes concernées sont invitées à formuler des recommandations sur le meilleur moyen de faire participer les organisations internationales à la résolution de la crise en Afrique et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

29. Faisant part de leur appui à l'action du Groupe de travail sur le droit au développement, de nombreuses délégations forment le vœu que le Groupe progressera dans ses délibérations sur la voie à suivre en vue de la réalisation efficace, significative et pratique du droit au développement. À cet égard, des appels sont lancés pour qu'interviennent des mesures appropriées, de telle sorte que le droit au développement ne reste pas un vœu pieu, sujet aux antagonismes entre le Nord et le Sud. Une question est posée concernant les mesures qu'il s'agit de prendre à partir de maintenant pour faire progresser l'agenda du droit au développement.

30. Certains intervenants jugent important de prendre appui sur le travail effectué par l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement. Celui-ci peut venir compléter d'autres droits et trouver une expression concrète sur la base des recommandations formulées par l'équipe spéciale. Dans ce contexte, l'attention est attirée sur la nécessité, dans la poursuite du travail d'élaboration des critères et des sous-critères, de refléter les droits des femmes dans les indicateurs, de même que l'équilibre entre les responsabilités nationales et internationales. L'opinion est également exprimée selon

laquelle les indicateurs supposent un examen très attentif qui ne doit pas faire double emploi avec les travaux effectués par la Banque mondiale et d'autres organisations internationales concernant la surveillance des progrès accomplis dans la poursuite des objectifs du Millénaire pour le développement.

V. Commentaires et réponses des experts

31. Répondant aux questions posées, M. Pillay déclare qu'il existe des complémentarités entre le droit au développement et les dispositions des organes conventionnels. Bon nombre d'éléments du droit au développement sont reflétés dans les dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme. Les États ayant ratifié ces traités sont tenus de s'y conformer. De fait, ils devraient se conformer au droit au développement. À titre d'exemples, il cite les principes de non-discrimination, de transparence et de responsabilisation, de même que les droits économiques, sociaux et culturels, et les droits civils et politiques. Certains éléments du droit au développement sont réalisés lorsque les droits de l'homme, selon les normes internationales, sont eux-mêmes réalisés. S'agissant des droits économiques, sociaux et culturels, un minimum d'obligations centrales doit être satisfait pour résoudre les problèmes de la pauvreté, du logement et de la santé; dès l'instant où elles sont remplies, le droit au développement en bénéficie lui aussi. Il ajoute que la corruption, la mauvaise gouvernance et la non-primauté du droit sont autant d'obstacles à la réalisation du droit au développement.

32. Pour M^{me} Dandan, la réponse aux questions posées est à chercher dans l'action, par l'intégration des droits de l'homme dans les politiques et par l'exercice d'un contrôle sur les responsabilités politiques. Dans un monde parfait, tout comme dans un monde imparfait, la volonté et l'action politique sont essentielles. Elle recommande d'incorporer dans le processus d'Examen périodique universel les critères du droit au développement élaborés par l'Équipe spéciale de haut niveau. Il convient que les bonnes paroles se traduisent en saines pratiques au niveau national. Ce n'est pas là chose facile, et des mesures concrètes seront nécessaires. Le premier pas à franchir, si l'on s'en tient au thème ayant réuni les participants à cette réunion-débat, est de se demander où chercher les bonnes pratiques. Une fois localisés, les bonnes pratiques et les bons modèles peuvent être étudiés et appliqués dans d'autres lieux. Le droit au développement suppose l'intégration d'une approche de la politique, de la mise en œuvre et de l'évaluation du développement fondée sur les droits de l'homme, et c'est dans l'action que réside la clef.

33. M. Ingram évoque la nécessité, pour la Banque mondiale et les institutions spécialisées dans le développement, d'appréhender les droits économiques, sociaux et culturels comme des instruments du développement. La solidarité internationale est importante en ce sens qu'elle assure l'équilibre entre les responsabilités nationales et internationales. Des solutions et une coopération multilatérales s'imposent, surtout en ces temps de crise mondiale où les gouvernements ont tendance à s'écarter de la coopération internationale pour se recentrer sur les besoins nationaux. C'est là une tendance inquiétante à l'heure où l'aide est le plus nécessaire. Il ajoute que, parce que les objectifs du Millénaire pour le développement sont des objectifs mondiaux où il est question de valeurs moyennes et de valeurs totales, les plus pauvres et les plus marginalisés ne sont pas pris en compte. Par conséquent, il faut se doter d'autres instruments pour atteindre les plus pauvres. Les objectifs du Millénaire pour le développement sont nécessaires, mais ils sont insuffisants. Dans ce contexte, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est un instrument qui compte. Même si la Banque mondiale n'est pas signataire des instruments internationaux, ses États membres le sont, et ils doivent peser sur la Banque pour qu'elle incorpore dans ses programmes le droit au développement. Le premier défi du moment auquel se heurte le droit au développement est l'intensification des demandes de

ressources; c'est ainsi que les pays africains riches en minéraux sont vulnérables face à l'exploitation. Les régions riches en ressources sont habituellement celles où vivent les peuples autochtones, de plus en plus touchés par l'exploitation de leurs terres. Il faut un partage gagnant/gagnant des bénéfices entre le gouvernement, les entreprises, les peuples autochtones et les collectivités locales.

VI. Conclusions de la modératrice

34. La modératrice clôt la réunion-débat après avoir remercié tous les participants. Elle souligne combien il importe d'adhérer aux normes relatives aux droits de l'homme en veillant à promouvoir les droits des groupes vulnérables, de mobiliser des ressources pour permettre la participation des parties intéressées, et d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des gouvernements comme des entreprises avant d'engager des projets de développement.

Annexe

Déclaration des institutions du système des Nations Unies et des autres organisations internationales en faveur d'une mise en œuvre cohérente du droit au développement

À l'heure où le système des Nations Unies célèbre le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, nous réaffirmons la philosophie de la Charte des Nations Unies pour un monde plus libre, bâti sur la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme.

Depuis 1986, la Déclaration offre les fondements normatifs d'une approche du développement centrée sur la personne humaine. Le développement humain et les droits de l'homme font partie de son socle et se renforcent mutuellement, tant conceptuellement que dans la pratique, contribuant ainsi au bien-être et à la dignité de tous les êtres humains.

Un partenariat mondial efficace dans le domaine du développement, étayé par une politique cohérente s'appuyant sur les droits de l'homme et une coordination à tous les niveaux, est la base même de la réalisation, de manière équitable et durable, des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs du développement faisant l'objet d'une quête internationale.

Mus par notre perception du développement comme un processus global visant à l'amélioration des conditions de vie de tous les peuples, partout dans le monde, nous fondons notre action sur les principes essentiels des droits de l'homme que sont la non-discrimination, l'égalité, la participation, la transparence et la responsabilisation, de même que sur la coopération internationale.

Conscients des engagements politiques pris dans le document final de 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement^a, qui réaffirme l'importance du respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, les États ont également résolu de travailler ensemble à favoriser le progrès économique et social de tous les peuples.

Le Système des Nations Unies pour le développement et ses partenaires continuent de nourrir et de promouvoir ce dessein partout dans le monde en soutenant le renforcement des capacités nationales selon les principes de l'appropriation par les États et de la viabilité sociale, économique et environnementale. Nous avons la ferme intention d'œuvrer à la mise sur pied d'institutions résilientes et réactives et de favoriser la cohérence politique dans la perspective d'un partenariat mondial en mesure d'agir pour le développement.

Ensemble, nous sommes résolus à faire progresser ce dessein et à obtenir que le droit au développement devienne une réalité pour tous.

Le 14 septembre 2011

Déclaration adoptée par:

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation internationale du Travail
Organisation internationale pour les migrations

^a Résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

Programme commun ONUSIDA
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Fonds des Nations Unies pour l'enfance
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
Programme de développement des Nations Unies
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
Programme des Nations Unies pour les établissements humains
Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets
Fonds des Nations Unies pour la population
Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
Programme alimentaire mondial
Organisation mondiale de la santé
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
Organisation mondiale du commerce
